

Demande déposée le 23/02/2026 et complétée le 05/03/2026,
puis le 24/03/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier :

Date de transmission au représentant de l'Etat :

N° PC 042 042 24 M0002 M02

Par :	Monsieur BARBIER Matthieu, GSOLAIRE Représenté par Monsieur BARON Gildas
Demeurant à :	VASSALIEUX 42170 CHAMBLES
Sur un terrain sis à :	ECHANAUX 42170 CHAMBLES 42 C 100, 42 C 101, 42 C 102, 42 C 104, 42 C 105, 42 C 106, 42 C 107, 42 C 108, 42 C 109, 42 C 110, 42 C 111, 42 C 95, 42 C 97, 42 C 98
Nature des Travaux initiaux :	Construction d'un hangar de stockage (1625m ² , toiture photovoltaïque, ouvert façade Nord, bardage RAL6011) + local onduleur de 6m ²

Surface de plancher : 4,85 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 23/02/2026 par Monsieur BARBIER Matthieu, GSOLAIRE Représenté par Monsieur BARON Gildas ;

Vu l'objet de la demande initiale :

- Pour la construction d'un hangar de stockage (1625m², toiture photovoltaïque, ouvert façade Nord, bardage RAL6011) + local onduleur de 6m²
- Sur un terrain situé ECHANAUX CHAMBLES,

Vu l'objet de la modification :

- Dimensions du projet : passe de 65m x 25m à 77m x 28 m soit 2156 m² le long pan Sud-Ouest sera ouvert,
- Hauteur bas de pente passe de 5,00 m à 4,50 m et le faitage passe de 7,70 m à 7,80 m,
- Local technique de 4,85 m²,
- Implantation du projet,
- Modification de la création de la nouvelle parcelle,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le décret N° 2016-6 du 05/01/2016 portant à 3 ans la validité de l'autorisation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026, **Zone : A (projet) et N ;**

Vu le site inscrit des Gorges de la Loire, conformément à l'arrêté interministériel du 15 septembre 1999 ;

Vu le permis initial n° PC 042 042 24 M0002 accordé le 09/09/2024 ;

Vu l'avis **Favorable** de SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural) en date du 24/02/2026

Vu la consultation du SIAEP Haut Forez (Syndicat d'Adduction en Eau Potable du HAUT FOREZ) en date du 24/02/2026 ;

Vu la consultation de M. MICHELOU Gilles en date du 24/02/2026

Vu l'avis **Favorable avec prescriptions** du SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS DE LA LOIRE (SDIS 42) en date du 26/02/2026

Vu l'avis **Favorable** de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 09/03/2026 ;

Vu l'avis **Favorable avec prescriptions** de Loire Forez agglomération - Service cycle de l'eau en date du 19/03/2026 ;

Vu l'avis **Favorable** de la CDPENAF 42 en date du 19/03/2026 ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire modificatif est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions émises par les services ci-dessous, dans leurs avis ci-joints, devront être strictement respectées et notamment :

- LFA Service cycle de l'eau
- SDIS
- SAUR et SLAEP
- CDPENAF 42

Article 3 : Les prescriptions mentionnées sur le permis de construire d'origine sont maintenues.

Article 4 : Le présent arrêté n'a pas pour effet de proroger le délai de validité du permis de construire initial.

CHAMBLES, le 26 mars 2026

Le Maire,
Emilien JOUSSERAND



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.